



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION DEPARTEMENT JEUNES

PV n°08 du 19.05.2025

Membres présents :

Mr Didier NOUREL, Madame Sarah RENAR, Marley BOECASSE BRUNO.

COURRIERS RECUS

- Courrier de la Présidente de l'AJBA du 28 AVRIL 2025, nous transmettant ces explications sur le match U11 R2 n°53080414
- Courrier de l'ASC REMIRE du 15 Mai 2025, nous expliquant leur absence de FMI sur le match U11 n°5808041
- Courrier du 21.01.2025 du Directeur Technique de l'ASC REMIRE, nous transmettant leur explication sur l'absence de la FMI sur le match U13 n°53079723

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 19.05.2025 à 21h00 pour se prononcer.

AFFAIRE TRAITEE

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U11

REGIONAL 1

Affaire n° 22946080 - Match n°53080201 du 25.01.2025 – 4ème journée – US SINNAMARY - CSCC : Absence l'équipe visiteuse.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 57 : Forfait,

Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Considérant l'article 59 : Forfait

1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (1) au club du CSCC

Le CSCC est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Le CSCC ne marque aucun but et aucun point au classement.

L'US SINNAMARY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Affaire 22946081- Match n° 53080224 du 10.05.2025 – 7é journée : ASC RED STAR – USL MONTJOLY : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 26.05.2025 avant 12h.

REGIONAL 2

Affaire n°22848731 - Match n°53080410 du 25.01.2025 – 2ème journée – SCK – US MATOURY 2 : TERRAIN IMPRATICABLE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre JOSEPH MANUEL

Vu l'article 46: Matches officiels

Considérant la FMI mentionnant que le terrain es impraticable,

Considérant l'article 46 des règlements de la LFG:

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de

Football de la Guyane.

2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants :

* terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire n°22848733 - Match n° 53080411 du 25.01.2025 – 2ème journée : YSEA - FC FAMILY – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Vu le courrier du FC FAMILY du 28 avril 2025

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Considérant le courrier du FC FAMILY du 28 avril 2025 :

« Bonjour, nous avons bien signé la fmi à la fin du match et nous ne sommes pas en mesure de produire un justificatif, puisse que nous étions le club recevant, je vous prie de bien comprendre que le match a été joué et Que l'absence de fmi ne soit pas de notre fait »

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir le résultat du match pour que nous puissions homologuer le résultat

Affaire 22946083- Match n° 53080441 du 29.03.2025 – 7é journée : YSEA – ASC ARMIRE : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 26.05.2025 avant 12h.

Affaire n°22848736 - Match n 53080442 du 29.03.2025 – 8ème journée - OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 - ASC ARMIRE– : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des règlements généraux de la FFF : support de feuille de match.

Vu le courrier du président de l'olympique de cayenne du 30 avril 2025

Vu le courrier de Monsieur Richard MONTGENIE du 30 avril 2025

Considérant l'absence de FMI,

considérant l'absence de la feuille de match

Considérant le courrier du président de l'olympique de cayenne du 30 avril 2025 :

« Comme je l'ai indiqué à Monsieur MONTGENIE Richard, responsable informatique de la LFG, suite à un dysfonctionnement de l'application (bug en langage informatique). En effet, il a été impossible à l'issue du match de transmettre le résultat quand nous avons eu une connexion internet (arrivée à mon domicile). J'ai réessayé plusieurs fois sans succès. Je lui ai transmis les photos de l'écran de la tablette qui prouvent que ce n'est pas de notre fait. »

Considérant le courrier de Monsieur Richard MONTGENIE du 30 avril 2025 :

Bonjour

« Je confirme avoir été informé de cette situation, j'ai fait remonter cette difficulté auprès de la FFF malheureusement aucun retour d'information pour corriger ce bug.

Ce sont des situations qui se répète avec d'autres clubs et qui ne trouvent pas de corrections »

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir le résultat du match pour que nous puissions homologuer le résultat.

Affaire n°22946084 - Match n°53080447 du 25.01.2025 – 8ème journée – AJ BALATA – YSEA : TERRAIN IMPRATICABLE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre

Vu l'article 46: Matches officiels

Considérant la FMI mentionnant que le terrain est impraticable,

Considérant l'article 46 des règlements de la LFG :

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de

Football de la Guyane.

2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants :

* terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Par ces considerants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

REGIONAL 3

Affaire n° 22559057 - Match n°53080855 du 18.01.2025 – 1ère journée – AFC ACADEMIE – ASC REMIRE : Absence l'équipe visiteuse.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'absence de FMI
Vu l'article 57 : Forfait,
Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,
Considérant l'article 59 : Forfait

2. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (1) au club de L'AFC
L'AFC est sanctionné d'une amende de 300 euros.
L'AFC ne marque aucun but et au point au classement.
L'ASC REMIRE marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Affaire n° 22946085 - Match n°53080865 du 10.05.2025 – 1ère journée – USC MONTSINERY – AS ETOILE DE MATOURY : Absence l'équipe recevant.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match
Vu l'absence de FMI
Vu l'article 57 : Forfait,
Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,
Considérant l'article 59 : Forfait

3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (3) au club de L'US MONTSINERY
L'USC MONTSINERY est sanctionné d'une amende de 300 euros.
L'US MONTSINERY ne marque aucun but et aucun point au classement
L'AS ETOILE DE MATOURY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Affaire n°22946086 - Match n°53080883 du 10.05.2025 – 7ème journée – EF IRACOUBO – DYNAMO DE SOULA : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI

Vu la note de la Secrétaire Générale du 9 Mai 2025

Considérant l'absence de FMI

Considérant la note du 9 Mai 2025 de la Secrétaire Générale informant que le match sera reporté à une date ultérieure considérant que le match sera reporté

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

U13

REGIONAL 1

Affaire 22848747 - Match n° 53072773 du 12.04.2025 – 3ème journée : US MONTINERY ET ASC REMIRE –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Considérant la note 83 de la Secrétaire Générale

Par ces considérants,

La commission demande de bien vouloir reprogrammer le match

Affaire 22848746 - Match n° 53072771 du 25.01.2025 – 2ème journée: US MONTINERY ET AJSK: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 57 : Forfait,

Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence des 2 équipes

Considérant l'article 59 : Forfait

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (1) au club du USC MONTINERY et l'AJSK

Le club de USC MONTINERY est sanctionné d'une amende de 300 euros.

L'AJSK est sanctionné d'une amende de 300 euros.

L'AJSK ne marque aucun but et aucun point

L'US SINNAMARY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

REGIONAL 2

Affaire 22848750- Match n° 53079737 du 12.04.2025 – 4ème Journée: AS RED STAR ET l'OLYMPIQUE DE CAYENNE3 –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les résultats du match plus tard le 26.05.2025 avant 12h.

**Affaire 22848751- Match n° 53079745 du 01.02.2025 – 6ème journée: AS RED STAR ET ASC REMIRE 2 :
ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les résultats du match plus tard le 26.05.2025 avant 12h

**Affaire 22848753- Match n° 53079751 du 15.03.2025 – 7ème journée: AS ETOILE DE MATOURY ET US
MATOURY –: ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les résultats du match plus tard le 26.05.2025 avant 12h

REGIONALE 3

**Affaire n°22848731 - Match n°53080410 du 25.01.2025 – 2ème journée – SCK – US MATOURY 2 :
TERRAIN IMPRATICABLE.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre DEROSIER FABRICE

Vu l'article 46 : Matches officiels

Considérant la FMI mentionnant que le terrain est impraticable,
Considérant l'article 46 des règlements de la LFG :

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de

Football de la Guyane.

2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants :

* terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire 22946089- Match n° 53079863 du 29.03.2025 – 6ème journée: FC FAMILY - YSEA –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les résultats du match plus tard le 26.05.2025 avant 12h

Affaire n° 22946090 - Match n°53079879 du 10.05.2025 – 9ème journée – KOUROU FC – FC FAMILY : Absence l'équipe visiteuse.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 57 : Forfait,

Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Considérant l'article 59 : Forfait

1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (1) au club du FC FAMILY

Le FC FAMILY est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Le FC FAMILY ne marque aucun but et aucun point au classement.

Le KOUROU FC marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Affaire 22946091- Match n° 53079880 du 10.05.2025 – 9ème journée: ASC KARIB - SCK –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les résultats du match plus tard le 26.05.2025 avant 12h

REGIONAL OUEST

Affaire 22559333- Match n° 53042138 du 18.01.2025 – 1ère journée: RC MARONI 1 – RC MARONI 2: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir le résultat du match le 26.05.2025 avant 12h.

Affaire 22946092- Match n° 53042185 du 10.05.2025 – 5ème journée : ASC AGOUADO 3 – ASC AGOUADO1: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 26.05.2025 avant 12h.

Fin de la séance: 00h25

La Secrétaire de séance	Le Président de séance
Sarah Renar	Didier NOUREL